

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Assemblée spéciale du Conseil municipal de la cité de Giffard tenue le jeudi dix-neuf (19) février 1970, à huit heures du soir (20h), à l'hôtel de ville de Giffard, 3095, chemin Royal, Giffard, et à laquelle sont présents:

Monsieur le maire Alexis Bérubé;
Messieurs les conseillers: Charles-Eugène D'Astous;
Marcel Lavoie;
Gérard Laforest;
Paul-Émile Daigle.

Lecture du règlement numéro 575;

8264. Il est proposé par le conseiller Charles-Eugène D'Astous, appuyé par le conseiller Marcel Lavoie et unanimement résolu que le règlement numéro 575 modifiant le règlement de zonage numéro 228 et ses amendements, s'il y a lieu, en détachant une partie de la zone HA-21 et une partie de la zone HA-33 situées à l'ouest de l'av. Bourg-Royal et au nord du boulevard Métropolitain, pour créer une zone multifamiliale désignée "HC-28", soit et il est adopté.

A d o p t é.

REGLEMENT NUMERO 575

ATTENDU que la cité de Giffard a un règlement de zonage portant le numéro 228;

ATTENDU que le dit règlement de zonage numéro 228 a été subséquemment modifié par les règlements numéros 239, 240, 244, 246, 248, 250, 253, 255, 256, 257, 258, 261, 262, 264, 268, 272, 273, 275, 276, 279, 288, 295, 304, 305, 307, 312, 315, 316, 317, 318, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 348, 353, 355, 361, 363, 364, 366, 369, 371, 383, 388, 389, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 404, 409, 410, 411, 418, 419, 420, 423, 424, 425, 428, 435, 438, 439, 441, 446, 449, 461, 469, 471, 472, 473, 477, 489, 494, 497, 498, 500, 502, 503, 504, 514, 516, 520, 522, 524, 528, 529, 533, 540, 544, 546, 547, 550, 552, 553, 554, 557, 558, 559, 560, 561, 563 et 564 de la cité de Giffard;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 36 du dit règlement de zonage numéro 228, la cité de Giffard a accepté comme partie intégrante du dit règlement, un plan en date du 15 janvier 1959 indiquant les différentes zones de la cité et indiquant, en même temps, les endroits des rues actuelles et projetées de la municipalité;

ATTENDU que l'article 36 du dit règlement numéro 228 a été répété par l'article 12 du règlement numéro 240;

ATTENDU qu'un avis de motion numéro 37, a été donné en date du seize (16) décembre 1969;

Il est, en conséquent, ordonné et statué par règlement du conseil de la cité de Giffard, ce qui suit, savoir:-

1o- Que l'article 36 du règlement de zonage numéro 228 est modifié en remplaçant pour une partie des zones HA-33 et HA-21, la partie du plan en date du 15 janvier 1959 ayant trait à telles zones, par un plan en date du 17 février 1970, préparé par M. Etienne Blouin, arpenteur-géomètre, dûment signé par le maire et le greffier de la cité, pour faire partie intégrante du dit règlement numéro 228 et ses amendements et annexé au présent règlement.

2o- Les dispositions du chapitre VII du règlement de zonage numéro 228 et ses amendements sont modifiées pour la zone HC-28:

"Dans la zone HC-28, seules les habitations bifamiliales et multifamiliales sont permises."

Qas.

30- Les définitions suivantes s'appliquent pour les fins du présent règlement seulement:

- a) Bureau professionnel: Place d'affaires d'un membre d'une association professionnelle reconnu et qui sert à des travaux de consultation et de bureau seulement.
- b) Etage: Signifie une partie d'un bâtiment comprise entre le plancher et le plafond, à l'exception toutefois, de la cave, du sous-sol non habitable et du grenier ou des combles;
- c) Garçonnière: Signifie une unité de logement servant ou destinée à servir à un usage domestique où une ou plusieurs personnes peuvent vivre, dormir, manger et jouir d'un service sanitaire. La superficie occupée par cette unité de logement ne peut être inférieure à deux cent cinquante (250) pieds carrés, ni supérieure à quatre cents (400) pieds carrés;
- d) Habitation bifamiliale: signifie un bâtiment destiné à loger deux (2) familles.
- e) Habitation multifamiliale: signifie une habitation comprenant plus de deux (2) logements ou garçonnières.
- f) Habitation multifamiliale isolée: signifie une habitation dont tous les logements sont accessibles par, au moins, une entrée commune;
- g) Habitation multifamiliale jumelée: signifie une habitation qui est reliée à une autre habitation multifamiliale par un mur mitoyen ou commun;
- h) Habitation multifamiliale en rangée: signifie une habitation dont les deux murs latéraux sont mitoyens ou communs à des habitations adjacentes. Les habitations de chacune des extrémités de la rangée sont considérées comme des habitations en rangée pour les fins du présent règlement.
- i) Rapport plancher-terrain: signifie le rapport entre la superficie totale de plancher et la superficie du lot;
- j) Superficie d'un bâtiment: signifie la superficie maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, incluant les puits d'aérage, les cheminées, les porches et les vérandas, excluant les annexes.
- k) Superficie totale des planchers: signifie la superficie du bâtiment, multipliée par le nombre d'étages.

40- Constructions et usages permis:

- a) Bâtiment principal: habitation bifamiliale et multifamiliale.
- b) Bâtiment accessoire: garage privé, remise, abri d'auto, n'ayant pas plus d'un étage.
- c) Parc: public ou privé.
- d) Autre usage: bureau professionnel

50- Dimensions minimales des lots:

- a) Habitation bifamiliale:

Lot intérieur:	superficie:	6,600 pieds carrés
	largeur:	60 pieds
	profondeur:	90 pieds

Lot d'angle:	superficie:	7,000 pieds carrés
	largeur:	70 pieds
	profondeur:	90 pieds

- b) Habitation multifamiliale:

superficie:	7,000 pieds carrés
largeur:	70 pieds
profondeur:	90 pieds

Q ab.

c) Autres constructions permises:

superficie: 7,000 pieds carrés et suffisante dans tous les cas, pour assurer l'observance des règlements de superficie et des dimensions des bâtiments, de l'alignement, des cours et aires de stationnement;

largeur: 70 pieds
profondeur: 90 pieds

6c- Superficie des bâtiments:a) Habitation bifamiliale:

- superficie maximale: 30% du lot
- superficie minimale: 700 pieds carrés

b) Habitation multifamiliale isolée:

- Rapport plancher - terrain: 90% maximale
- Superficie minimale: 1,000 pieds carrés

c) Habitation multifamiliale jumelée:

- Rapport plancher - terrain: 100% maximale
- Superficie minimale: 1,000 pieds carrés

d) Habitation multifamiliale en rangée:

- Rapport plancher - terrain: 110% maximale
- Superficie minimale: 1,000 pieds carrés

e) Bâtiments accessoires:Habitation bifamiliale:

Superficie maximale: 15% du lot

Habitation multifamiliale:

Superficie maximale: 10% du lot

7c- Dimensions minimales des cours:Habitation bifamiliale:

- Cour avant: vingt (20) pieds
- Cour arrière: vingt (20) pieds
- Cour latérale: Les cours latérales doivent avoir une largeur minimale globale de seize (16) pieds avec un minimum de six (6) pieds et six (6) pouces sur le côté le plus étroit.

Habitation multifamiliale:

- Cour avant: vingt (20) pieds
- Cour arrière: hauteur du bâtiment principal mais non moindre de 25 pieds;
- Cour latérale: la largeur de chaque cour doit être, au moins, égale à quinze (15) pieds.

8c- Dispositions spéciales:Habitation bifamiliale:

- a) Dans les lots d'angles, l'alignement prescrit sur les deux rues, doit être observé dans tous les cas. La cour latérale, sur le côté intérieur, doit être, au moins, égale à six (6) pieds et six (6) pouces.
- b) Les escaliers extérieurs, sur la façade et sur les côtés des bâtiments, sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussée.

Lab.

- c) Dans la cour arrière, la construction de bâtiments accessoires est permise à, au moins, six (6) pieds et six (6) pouces du bâtiment principal.

Habitation multifamiliale:

- a) Dans les lots d'angles, l'alignement prescrit sur les deux (2) rues, doit être observé dans tous les cas. La cour latérale, sur le côté intérieur, doit être, au moins, égale à quinze (15) pieds.
- b) Les escaliers extérieurs, sur la façade et sur les côtés des bâtiments, sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussée.
- c) Pour les maisons jumelées ou en rangées sur des lots adjacents, chaque cour latérale libre doit être, au moins, égale à quinze (15) pieds.
- d) Dans la cour arrière, la construction de bâtiments accessoires est permise à, au moins, six (6) pieds et six (6) pouces du bâtiment principal.
- e) Le stationnement est interdit dans la cour avant.
- f) Nombre d'aires de stationnement:

Dans le cas des habitations multifamiliales, il doit être prévu une aire de stationnement pour chaque logement ou garçonnière. Les aires de stationnement doivent être situées entièrement sur le lot desservi, soit dans la cour arrière ou dans les cours latérales.

- g) Stationnement à angle droit:

Lorsque le stationnement se fait à angle droit par rapport aux allées d'accès, la profondeur minimale des aires doit être de dix-huit (18) pieds et leur largeur, d'au moins, huit (8) pieds et six (6) pouces si l'allée d'accès est, d'au moins, vingt-quatre (24) pieds de la largeur et, d'au moins, dix (10) pieds si l'allée d'accès est d'une largeur moindre que vingt-quatre (24) pieds.

- h) Stationnement à quarante-cinq (45) degrés:

Lorsque le stationnement est à quarante-cinq (45) degrés par rapport aux allées d'accès, la profondeur minimale des aires doit être de quinze (15) pieds et leur largeur, d'au moins, huit (8) pieds et six (6) pouces si l'allée d'accès est, d'au moins, vingt (20) pieds de largeur et de dix (10) pieds si l'allée d'accès est d'une largeur moindre que vingt (20) pieds.

- i) Stationnement parallèle:

Lorsque le stationnement est parallèle à l'allée d'accès, l'aire doit avoir, au moins, vingt (20) pieds de longueur.

- j) Autres cas:

Dans les autres cas, les dimensions doivent être comparables "mutatis mutandis"

- k) Restriction:

Ces aires de stationnement doivent être situées à, au moins, vingt (20) pieds de toute fenêtre des pièces habitables en bas du niveau du sol.

- l) Exigences:

Les exigences du stationnement établies par cet article ont un caractère obligatoire continu, et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment, que les aires de stationnement desservent, demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait, requiert des aires de stationnement en vertu des dispositions de cet article.

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement des aires de stationnement, fait conformément aux dispositions de cet article et approuvé par le conseil, ne montre:

Q.B.

- a) la forme et les dimensions des aires et des allées, le dessin et l'emplacement des bordures.
 - b) Le nombre d'aires et les renseignements nécessaires pour l'établir;
 - c) l'emplacement des entrées et des sorties;
- m) Dans le cas des constructions d'habitation de huit (8) logements et plus, les abris pour l'entreposage des poubelles à déchets sont obligatoires. Ils doivent être construits dans la cour arrière et ils ne doivent excéder cinq (5) pieds de hauteur.

90- Finition des murs extérieurs des bâtiments:

Tout bâtiment doit être fini à l'extérieur, soit de brique, de pierre naturelle ou artificielle, de stuc ou de toutes combinaisons de ceux-ci, de bardau de bois ou d'amiante, de plancher à clin, de bois, d'aluminium, de fibre de verre ou autres matériaux similaires, de contreplaqué de trois (3) plis ou plus.

100- Les dispositions du présent règlement prévalent à l'encontre de toutes les autres dispositions à ce contraire, prévues antérieurement dans le règlement numéro 228 et ses amendements et dans le règlement de construction numéro 245 et ses amendements.

110- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la cité de Giffard, ce 19^e jour du mois de février 1970.

Alfred Béty
(MAIRE)

Jacques Giguère
(CLERK)

Province de Québec,
Cité de Giffard,

Nous certifions, par la présente, que le règlement numéro 575 modifiant le règlement de zonage numéro 228 et ses amendements, s'il y a lieu, en détachant une partie de la zone Ha-33, situées à l'ouest de l'avenue Bourg-Royal et au nord du boulevard Métropolitain, pour créer une zone multifamiliale désignée "Hc-28":

- a) a été adopté le 19 février 1970 par le conseil municipal de la cité de Giffard;
- b) a été soumis et approuvé par les électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables de la cité de Giffard, lors d'une assemblée publique tenue le 2 mars 1970.

En foi de quoi, nous signons à Giffard, ce 16e jour du mois de avril 1970.

Alexis Bouché
(maire)

Jacques Lacroix
Greffier

PAROISSE DE SAINT-MICHEL - ARCHANGE

705 (Pte)

694 (PARTIE)

HA 33

705 (PARTIE)

Hc 28

694 (Pte)

BOURG - ROYAL

AVENUE

705-1

694-1

HA 21

694 (Pte)

BOUL.

MÉTROPOLITAIN

CITÉ DE GIFFARD

Alfred Beaudet MAIRE

Jules Beaudet GREFFIER

règlement numéro 575-

CADASTRE OFFICIEL POUR LA
PAROISSE DE BEAUPORT
CITÉ DE GIFFARD
ZONE Hc 28

GIFFARD, 11 FÉVRIER 1914

ETIENNE BLOUIN
GÉOMÈTRE
ÉCHELLE EN PIEDS M.A.



MINUTE 1929 D. 62 C. 2

Aux électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles
imposables de la Cité de Giffard, situés dans les zones Ha-21 et Ha-33

Province de Québec,
Cité de Giffard.

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné que:

- 1o. le conseil de la cité de Giffard a adopté, le 19 février 1970, le règlement numéro 575 modifiant le règlement de zonage numéro 228 et ses amendements, s'il y a lieu, en détachant une partie de la zone Ha-21 et une partie de la zone Ha-33, situées à l'ouest de l'avenue Bourg-Royal et au nord du boulevard Métropolitain, pour créer une zone multifamiliale désignée "Hc-28".
- 2o. le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables situés dans les zones Ha-21 et Ha-33, soit à l'ouest de l'avenue Bourg-Royal et au nord du boulevard Métropolitain, le 2 mars 1970, et comme aucun électeur n'a demandé que le dit règlement soit soumis à leur approbation, par voie de référendum, le règlement numéro 575 est réputé avoir été approuvé par les personnes majeures, possédant la citoyenneté canadienne et inscrites au rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires dans les zones Ha-21 et Ha-33.
- 3o. les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement au bureau du soussigné.
- 4o. ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.
Fait et passé à Giffard, ce 3e jour du mois de mars 1970.

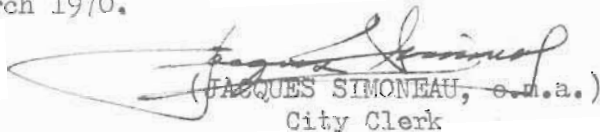
Le Greffier


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

* TO ELECTORS OWNERS OF REAL ESTATE AND TAXABLE PROPERTIES IN THE CITY OF GIFFARD,
Province of Quebec, SITUATED IN ZONES Ha-21 AND Ha-33.
City of Giffard,

PUBLIC NOTICE is hereby given that:

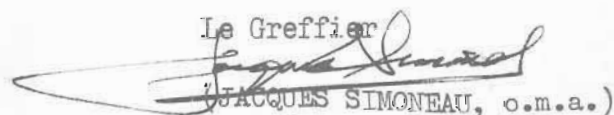
- 1o. The Council of the City of Giffard adopted on February 19th 1970 By-Law 575 modifying Zonage By-Law 228 and its amendments, if any, by detaching a part of Zone Ha-21 and a part of Zone Ha-33, situated to the west of Bourg-Royal Avenue and to the north of Metropolitain Blvd. to create a multi-family zone designated as Hc-28.
- 2o. The said by-law was submitted at a public meeting of elector owners of real estate and taxable properties situated in Zones Ha-21 and Ha-33, that is to the west of Bourg-Royal Ave. and to the north of Metropolitain Blvd, on March 2nd 1970, and as no elector demanded that the by-law be submitted for their approval, by referendum vote, By-Law 575 is deemed approved by the persons of major age possessing Canadian citizenship and inscribed on the evaluation roll in force as proprietors in Zones Ha-21 and Ha-33.
- 3o. Interested persons may take cognizance of this by-law at the office of the undersigned.
- 4o. This by-law will come into force according to Law.
Given at Giffard, this 3rd day of March 1970.


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)
City Clerk

* Province de Québec,
Cité de Giffard,

Je, soussigné, greffier de la cité de Giffard, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné dans le journal "Le Soleil," le 6 mars 1970 et que j'ai publié ce même avis public en anglais dans le journal Chronicle Telegraph (Québec), le 6 mars 1970. De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public au bureau de la municipalité (secrétariat de l'hôtel de ville), le 3 mars 1970.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 15e jour du mois de avril 1970.

Le Greffier

(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)